

ARRÊTÉ D'ABROGATION

Le Gouverneur de la province de Liège,

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier son article 182 ;

Considérant que pour le maintien de l'ordre public, le Gouverneur doit prendre toutes les dispositions strictement nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps ;

Considérant l'évolution positive des prévisions et conditions météorologiques sur le territoire de la commune de Bütgenbach ;

Que l'indice de la qualité de l'air (« BelAQI ») confirme cette analyse¹ ;

Considérant que le Comité de concertation provincial (« CC-Prov ») du 19 août 2026 à 13 heures 30 a estimé que les conditions de sécurité et sanitaires étaient désormais suffisantes ;

Qu'il en résulte que l'ordre d'évacuation valable sur le territoire de la commune de Bütgenbach consacré par l'arrêté de police du Gouverneur de la province de Liège du 15 août 2026 ne constitue plus une mesure strictement nécessaire ni proportionnée au maintien de l'ordre public (salubrité publique, sécurité publique, tranquillité publique) ;

Qu'il revient dès lors au Gouverneur de lever sans délai l'ordre d'évacuation sur le territoire de la commune de Bütgenbach tel que consacré dans l'arrêté de police précité ;

Considérant que l'ordre d'évacuation sur le territoire de la commune de Waimès a été levé par l'arrêté de police d'abrogation partielle du 17 août 2026 ;

Qu'il revient dès lors au Gouverneur de mettre fin à l'arrêté de police d'évacuation du 15 août 2026 dans son intégralité :

¹ L'indice de la qualité de l'air consulté sur le site : <https://wallonair.be/fr> est considéré comme « très bon » en date du 19/08/2026.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Abrogation

L'arrêté de police du 15 août 2026 relatif à l'ordre d'évacuation des territoires des communes de Waimes et de Bütgenbach est abrogé dans son intégralité.

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 août 2026 à 17 heures 00.

Article 3. Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles et fera l'objet d'une publication dans le Bulletin provincial.

Article 4. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux territoires des communes de Waimes et de Bütgenbach.

Article 5. Recours

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 6. Expédition

Le présent arrêté sera notifié par courriel :

- Pour disposition :
 - Aux Bourgmestres des communes concernées, chargés de l'afficher sans délai ;
 - Aux Chefs de corps des Zones de Police concernées ;
 - Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Liège ;

- Au Directeur coordonnateur administratif de la Police fédérale à Eupen ;
- Au Procureur du Roi de Liège ;
- Au Procureur du Roi d'Eupen.
- Pour information :
 - Au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;
 - Au Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
 - Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
 - Au Ministre des Pouvoirs locaux ;
 - Aux membres du Comité de coordination provincial ;
 - Au Centre de crise National.

Liège, le 19 août 2026.

Le Gouverneur de la province de Liège,
Hervé JAMAR

